

## GUIDE DES GRANDS PRINCIPES DU PDESI



**Le Conseil général des Alpes-Maritimes s'engage dans  
le développement maîtrisé des sports de nature,  
pour le bien de tous.**



**GUIDE DES GRANDS PRINCIPES DU PDESI** 1

**PRÉAMBULE** 4

**ARTICLE 1 – LA CDESI** 6

ARTICLE 1.1 LA COMPOSITION DE LA CDESI 6

ARTICLE 1.2 LES MISSIONS DE LA CDESI 8

ARTICLE 1.3 FONCTIONNEMENT DE LA CDESI 8

ARTICLE 1.4 WEB SIG SPORT NATURE 9

**ARTICLE 2- LE PDESI** 11

ARTICLE 2.1 DÉFINITION DES ESI 11

ARTICLE 2.2 CONDITIONS D'INSCRIPTION 12

ARTICLE 2.3 PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU PDESI 13

ARTICLE 2.4 ADOPTION DU PDESI 14

# PRÉAMBULE

L'article R311-1 du Code du sport énonce : « Il est institué une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature, placée auprès du Président du Conseil général.»

« Cette commission :

- propose le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration,
- propose les conventions relatives à ce plan,
- est consultée sur toute modification du plan, ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.»

Cette commission est un outil collégial placé auprès du Président du Conseil général pour soumettre à l'Assemblée départementale un projet.

Elle est un lieu d'échange et de conciliation au sein duquel chaque participant peut s'exprimer et agir dans un esprit d'ouverture, favorisant le partage, mais aussi la pertinence des décisions. Elle permet d'organiser la concertation dans un cadre adapté entre les divers usagers et acteurs concernés.

Après inventaire des différents sites à enjeux sportifs, dénommés Espaces, Sites et Itinéraires (ESI), la CDESI émet un avis sur l'inscription de ces ESI au PDESI et est consultée sur toute modification future du PDESI.

Les avis formulés par la CDESI ont une valeur consultative.

La finalité du PDESI est de pérenniser les sports de nature, dans un esprit de concertation qui permette de concilier le droit à la propriété et la préservation de l'environnement. Il donnera une vision globale des pratiques qui permettra d'optimiser les aménagements sur le territoire et d'aboutir à des projets partagés par les sportifs, les élus et les autres usagers de l'espace.

A travers ce plan, le Conseil général des Alpes-Maritimes se propose de poursuivre et d'amplifier sa politique en faveur des sports de nature initiée en 1992 par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Les principes ayant inspiré la démarche d'élaboration du PDESI dans les Alpes-Maritimes sont les suivants :

- s'inscrire dans la logique du développement durable,
- pérenniser les sites aménagés par le Département,
- associer étroitement le milieu sportif et les acteurs concernés par la démarche, et les gestionnaires d'espaces naturels et les acteurs départementaux du tourisme.

En outre, l'ensemble du territoire départemental est susceptible d'être concerné par le PDESI, car des sports de nature peuvent être pratiqués également en zones urbanisées.

A priori, toutes les activités et sports de nature sont concernées. Dans un souci de pragmatisme, la concertation a été organisée avec le groupement des comités départementaux « sports de nature » des Alpes-Maritimes et le CDOS en tant que coordinateur du mouvement sportif.

Les sites aménagés dans le cadre de partenariats avec le Département seront instruits en priorité pour leur inscription au PDESI. Ces itinéraires constitueront le socle du PDESI.

La démarche de concertation dans le cadre du PDESI s'est engagée, dans un premier temps, pour 4 disciplines de sports de nature (escalade, spéléologie, canoë-kayak, vol libre). Elle sera progressivement élargie à d'autres disciplines.

Par ailleurs, l'évolution des pratiques et la nécessité d'aménager au mieux le territoire des Alpes-Maritimes ont amené le Département à assumer pleinement cette compétence légale, tout en favorisant les initiatives des différents acteurs azuréens.

Tenant compte du contexte financier actuel, la stratégie départementale doit répondre aux besoins des acteurs du domaine économique, touristique, environnemental, sportif et social. Elle doit en outre permettre de rationaliser les interventions du Conseil général, structurer les partenariats, valoriser l'image du Département et renforcer sa mission de service public.

L'article L.311-3 du Code du sport identifie le Département comme coordonnateur favorisant le développement maîtrisé des sports de nature et lui attribue l'élaboration d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. L'Assemblée départementale dispose ici d'un rôle prépondérant.

L'article R.311-3 du Code du sport stipule que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'Assemblée départementale. A ce titre, elle :

- définit les orientations de la politique départementale des sports de nature,
- détermine le périmètre de son PDESI et l'adopte, sur proposition de la CDESI,
- inscrit les espaces, sites et itinéraires.

Parallèlement au PDESI, l'Assemblée départementale délibère sur les modalités d'attribution des éventuelles aides du Département à l'aménagement des espaces, sites et itinéraires de sports de nature. Pour en bénéficier, le maître d'ouvrage devra organiser, avant la réalisation des travaux, une concertation avec les acteurs concernés et les principaux usagers du site. Il devra aussi s'engager à entretenir les aménagements. La réflexion prendra, notamment en compte l'accessibilité du site et sa préservation. Ces éléments seront contractualisés par le biais d'une convention de partenariat.

L'Assemblée départementale vote l'inscription des ESI au PDESI, ainsi que l'adoption du PDESI.

# ARTICLE 1 – LA CDESI

## ARTICLE 1.1 LA COMPOSITION DE LA CDESI

L'article R311-1 du Code du sport précise que la CDESI « comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État ».

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'Assemblée départementale. »

Par délibération du 27 janvier 2006, l'Assemblée départementale des Alpes-Maritimes a voté la mise en place de la CDESI et déterminé sa composition et ses missions. Une nouvelle délibération, en date du 29 mars 2012 a élargi la composition de cette commission et précisé ses objectifs.

### ***36 MEMBRES DE LA CDESI***

La CDESI, présidée par le président du Conseil général ou son représentant, est composée de représentants d'institutions, de membres du mouvement sportif, ainsi que d'autres acteurs concernés par les sports de nature.

#### ***COLLÈGE DES UTILISATEURS - 14 MEMBRES***

Le Président du Comité départemental olympique sportif, ou son représentant

Le Président du Comité d'équitation, ou son représentant

Le Président du Comité 06 de la montagne escalade, ou son représentant

Le Président du Club Alpin Français 06, ou son représentant

Le Président du Comité 06 de randonnée pédestre, ou son représentant

Le Président du Syndicat des Accompagnateurs Moyenne Montagne du 06, ou son représentant

Le Président du Comité 06 de voile, ou son représentant

Le Président du Comité 06 de canoë-kayak, ou son représentant

Le Président du Comité 06 d'études et de sports sous-marins, ou son représentant

Le Président du Syndicat national des professionnels des activités nautiques, ou son représentant

Le Président du Comité 06 de vol libre, ou son représentant

Le Directeur de l'UNSS 06, ou son représentant

Le Président du Comité 06 handisports, ou son représentant

Le Président Comité 06 sport adapté, ou son représentant

#### ***COLLÈGE DES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - 10 MEMBRES***

Le Président du Parc National du Mercantour, ou son représentant

Le Président de la Fédération départementale de chasse, ou son représentant

Le Président de la Fédération départementale de pêche, ou son représentant

Le Président de l'Office national des forêts, ou son représentant

Le Président du Centre de découverte du monde marin, ou son représentant

Le Président de La ligue pour la protection des oiseaux, ou son représentant

Le Président de CESAM, ou son représentant

Le Président du Comité régional du tourisme, ou son représentant

Le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie, ou son représentant

Le Président de la Chambre d'agriculture, ou son représentant

## **COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ÉTAT- 12 MEMBRES**

Le Président du Conseil général, ou son représentant

Un représentant du Conseil général

Le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou ses représentants en charge des espaces naturels et du domaine public maritime (2 voix)

Le Chef de service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant

Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

Le Directeur départemental de l'éducation nationale, ou son représentant

Le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportive ou son représentant

Le Président du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, ou son représentant

Le Président de l'Association des Maires des Alpes-Maritimes, ou son représentant

Le Président de l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes, ou son représentant

## **MEMBRES ASSOCIÉS DE LA CDESI**

Peuvent être associés à la CDESI en fonction des disciplines ou des territoires concernés par l'ordre du jour :

Un représentant par comité sportif concerné,

Un représentant du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

Toute personne physique ou morale, compétente ou concernée (agriculture, forêt, littoral...).

Une même personne ne doit avoir la qualité de représentant ou de suppléant que d'un seul organisme membre.

## **ARTICLE 1.1.1 DESIGNATION DES MEMBRES.**

Les membres de la CDESI sont nommés et retirés de la commission sur décision du président du Conseil général des Alpes Maritimes.

## **ARTICLE 1.1.2 LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA CDESI**

Les membres de la CDESI s'engagent à :

- Valoriser l'action des bénévoles ;
- Respecter les principes du développement durable ;
- Soutenir le développement économique des territoires et des entreprises du secteur sports nature, en affichant une offre claire et attractive, en valorisant les bassins touristiques à enjeu et les lieux de pratique vitrine ;
- Structurer l'accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en soutenant les logiques sportives nationales au niveau départemental, en favorisant les labellisations, en maîtrisant l'impact environnemental des manifestations sportives en veillant au respect par les organisateurs des prescriptions des études d'incidence ;
- Contribuer à la promotion et à la préservation des espaces naturels. Pour ce faire, les membres s'engagent à mettre en place une politique de communication permettant la promotion des espèces naturelles et leur protection ;
- Soutenir le mouvement sportif local ;
- Favoriser le sport pour tous et le sport santé, en poursuivant les aménagements des parcs naturels départementaux « urbains », espaces récréatifs de fréquentation avérée par les publics sportifs urbains ;
- Coordonner la concertation territoriale dans une stratégie globale de développement durable, en mettant en cohérence les différentes aides et en favorisant les aménagements de façon polyvalente pour qu'ils puissent recevoir les différents publics selon les périodes (scolaires, touristes...).

## ARTICLE 1.2 LES MISSIONS DE LA CDESI

### ARTICLE 1.2.1 CONCERTATION

Du fait des nombreux acteurs concernés, une concertation est nécessaire entre les propriétaires, les associations agréées de protection de l'environnement, les acteurs du territoire et les usagers de l'espace. Au niveau départemental, cette concertation est organisée dans le cadre de la CDESI.

Au niveau opérationnel, elle se traduit par des conventions d'utilisation des parcelles conclues à minima entre les propriétaires, le comité départemental concerné et Conseil général.

### ARTICLE 1.2.2 CONSULTATION

La CDESI peut être consultée en cas :

- De conflits sur l'usage d'un ESI avec un tiers à la CDESI,
- Pour la définition des mesures compensatoires prévues en l'article L311-3 du Code du sport,
- Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires sur un ESI,
- D'arrêté ou d'acte administratif pouvant porter atteinte aux ESI, par l'autorité administrative compétente ou le Préfet,
- De proposition d'inscription d'un ESI,
- De demande de retrait d'un ESI.

Par ailleurs, la CDESI peut être consultée sur tout sujet se rapportant au développement durable ou aux sports de nature, par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son secrétariat. En cas d'absence de réponse dans les 3 mois, l'avis sera réputé négatif.

### ARTICLE 1.2.3 CONVENTIONNEMENT

La CDESI étudie l'adaptation des conventions type et veille à la maîtrise foncière, en accord avec les propriétaires des parcelles foncières et les représentants de la discipline lors de ses réunions. Il est à noter que l'article L.130-5 du code de l'urbanisme prévoit que la convention peut fixer les dépenses liées au contrat.

## ARTICLE 1.3 FONCTIONNEMENT DE LA CDESI

En cas de conflit entre les membres de la CDESI générant un blocage ou un conflit d'usage d'un site, l'un des membres de la CDESI, concerné par le conflit, peut sous 15 jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, avoir recours à une procédure de médiation. Le choix du médiateur et l'organisation de la médiation, revient au secrétariat de la CDESI, soit la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Le Département des Alpes-Maritimes (Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques) assure l'animation et la coordination de la CDESI. Il est chargé de la préparation des réunions plénières, de la rédaction des comptes rendus et du suivi des travaux ou décisions liés aux propositions de la CDESI.

### ARTICLE 1.3.1 LES ORGANES DE LA CDESI

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI a constitué :

- un **groupe de travail** chargé de la préparation des séances de la CDESI.
- un **comité technique** chargé de préparer et de suivre les travaux de la CDESI et de lui fournir un appui dans son fonctionnement, dans l'application de ses décisions et pour l'élaboration du PDESI.

La coordination et le secrétariat de ces organes sont assurés par les services du Département des Alpes-Maritimes. Ils se réunissent autant que de besoin. Ils peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux, à des structures compétentes ou des personnes qualifiées extérieures à la CDESI.



### **LE GROUPE DE TRAVAIL**

La CDESI ou le comité technique peuvent constituer, en fonction des besoins, des groupes de travail, ponctuels ou permanents. Ces groupes de travail sont liés aux travaux et aux réflexions des membres de la CDESI. La concertation est ainsi élargie par des groupes de travail dont la composition est souple pour permettre une bonne réactivité.

### **LE COMITÉ TECHNIQUE**

Pour permettre une concertation permanente et assurer le travail entre deux réunions de la CDESI, un « comité technique » a été constitué.

Le comité technique des sports de nature comprend notamment :

- les services coordination-qualité, espaces naturels, sport et tourisme du Département,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- le Comité Départemental Olympique et Sportif.

### **ARTICLE 1.3.4 RÉUNION DE LA CDESI**

La CDESI se réunit au moins une fois par an, sur demande de son Président ou du tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des séances. Tout membre de la CDESI peut demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour par courrier adressé 10 jours avant la réunion de la CDESI.

Lorsque la CDESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci peut être réalisé à main levée, sauf si au moins 1/3 des membres fait la demande d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de la commission est prépondérant.

## **ARTICLE 1.4 WEB SIG SPORT NATURE**

### **ARTICLE 1.4.1 LE SYSTÈME D'INFORMATION TERRITORIAL - SIT**

Un système d'information géographique a été conçu pour faciliter la consultation des itinéraires du PDIPR.

Afin de se doter d'un outil adapté à ce travail partenarial et transversal, le Département organise une concertation avec l'ensemble des partenaires. Ainsi un procédé d'échange de données pourra être mis en place ultérieurement.

### **ARTICLE 1.4.2 OBJECTIF DU SYSTÈME D'INFORMATION TERRITORIAL**

Le SIT permet :

- d'acquérir et de mutualiser l'ensemble de l'information relative aux sports de nature,
- de faciliter l'identification de nouveaux tracés et de déviations temporaires,
- d'avoir une vision globale de la politique départementale de randonnée,
- d'identifier les propriétés traversées,
- de définir les travaux d'ouverture de l'itinéraire et de mise en sécurité,
- de vérifier la conformité du projet à la charte de qualité,
- de signaler et décrire les problèmes de sécurité et leur résolution,
- de faciliter la communication entre les partenaires,
- d'obtenir des documents de synthèse sur les grandes thématiques du PDIPR (mobilier, sécurité, revêtement, conventions, travaux).

Un développement de cet outil est en cours pour l'élargir à l'ensemble des sports de nature dans le cadre de l'élaboration du PDESI.

L'état des lieux des pratiques est établi à partir de fiches d'identité des ESI transmises par l'ensemble des acteurs concernés par les sports de nature. Les formulaires sont ensuite intégrés au SIT pour permettre l'étude de l'ESI.

Le formulaire d'évaluation vise à collecter les informations nécessaires sur les grandes thématiques suivantes :

- Identité de l'ESI et du porteur de projet,
- Maîtrise foncière de l'ESI et accessibilité du public,
- Gestion, entretien et aménagement de l'ESI,
- Caractéristiques et enjeux pour la discipline sportive,
- Impact environnemental,
- Conciliation des usages de l'espace et enjeux territoriaux.

Le SIT sera un outil important d'analyse du terrain. Il permettra d'instruire les projets d'aménagements et les sites proposés au PDESI en tenant compte des contributions des différents acteurs impliqués.

# ARTICLE 2- LE PDESI

## ARTICLE 2.1 DÉFINITION DES ESI

La loi introduit, à l'article L.311-1 du Code du sport, la notion d'espace, site ou itinéraire (ESI). Un ESI peut être, par exemple, un site d'escalade, un itinéraire de randonnée, un parcours de course d'orientation, un espace réservé à la pratique du kite-surf, un espace aérien... Il est nécessaire de définir ces notions :

- Un espace correspond à une « surface ». Un espace peut comprendre plusieurs sites et des trajectoires (un étang, un lac, une carte d'orientation correspondent à un espace).
- Un site est circonscrit, il correspond à un lieu ponctuel de pratique. En représentation graphique, il correspond à un « point ». Le site comprend le lieu de pratique et son accès. Il est en général mono-activité (escalade...).
- Un itinéraire renvoie à la notion de parcours (site de départ, voies intermédiaires et site d'arrivée). En représentation graphique, il correspond à un « trait ». Cela peut concerner des boucles de randonnée, des circuits VTT ou des itinéraires nautiques.

Un ESI peut être multi-activités, lorsque par exemple, la spéléologie et l'escalade se pratiquent sur un même site.

Selon la discipline, il pourra être question d'itinéraires, d'espaces ou de sites :

<b>Disciplines</b>	<b>Catégories</b>
Randonnée pédestre	Itinéraires de randonnée pédestre
Randonnée équestre	Itinéraires de randonnée équestre
Cyclotourisme et VTT	- Itinéraires de cyclotourisme, de VTT - Site trial VTT
Montagne et escalade	Sites d'escalade : sentier d'accès et voies d'escalade
Spéléologie	Sites de spéléologie
Course d'orientation	- Espaces de course d'orientation : cartes de course d'orientation - Itinéraires de course d'orientation : parcours permanents
Canoë-kayak	- Itinéraires de randonnée nautique (un itinéraire est associé à un des sites d'embarquement et /ou de débarquement) - Sites d'embarquement et /ou de débarquement
Aviron	Sites d'embarquement pour l'aviron
Voile	- Sites d'embarquement et/ou de débarquement pour la voile - Sites de planche à voile
Plongée sous-marine	Sites de plongée sous-marine (en apnée ou en bouteille)
Vol libre et kite-surf	- Sites de deltaplane et de parapente (aires de décollage et d'atterrissage). Un massif comprend plusieurs sites. - Sites de pratique de kite-surf (discipline gérée par le comité départemental de vol libre)
...	...

### **LES LIEUX DE STATIONNEMENT**

Une réflexion doit être menée sur les lieux de stationnement qui sont souvent utilisés par d'autres acteurs que les pratiquants sportifs : population locale, chasseurs...

Pour les sites existants et aménagés par le Département, il a été décidé, après échange entre les partenaires, de ne pas considérer les lieux de stationnement comme faisant partie intégrante de l'ESI, mais comme des annexes de l'ESI.

Pour l'inscription des nouveaux projets ou aménagements, des lieux de stationnement seront recherchés, si la sécurité de la pratique le nécessite.

### **LES HÉBERGEMENTS IMPLANTÉS SUR LES ITINÉRAIRES**

Il n'est pas envisagé d'inscrire au PDESI les relais et/ou hébergements sur l'itinéraire, car leur accès n'est pas libre et gratuit. Cependant, dans un souci de valorisation économique et touristique, il est important de les identifier et de les recenser.

## **ARTICLE 2.2 CONDITIONS D'INSCRIPTION**

### **ARTICLE 2.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION**

Pour être inscrit au PDESI, l'espace, le site ou l'itinéraire doit remplir les conditions suivantes :

- Conformité aux recommandations des fédérations sportives concernées,
- L'avis du comité départemental sera sollicité sur l'adaptation du site à la pratique et le respect des recommandations fédérales,
- Conventionnement avec les propriétaires publics et privés concernés.

Le maître d'ouvrage qui sollicite une subvention pour un aménagement de site doit disposer de la maîtrise foncière pour la(les) parcelle(s) concernée(s).

### **ARTICLE 2.2.2 CONDITION LIÉE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le maître d'ouvrage organisera, avant la réalisation des travaux, une concertation avec les acteurs concernés et les principaux usagers du site. La réflexion pourra prendre notamment en compte l'accessibilité du site (transports collectifs, accessibilité du public en situation de handicap...) et sa préservation. L'aménagement devra présenter des garanties de pérennité et de sécurité. Le maître d'ouvrage en assure l'entretien.

Un site à aménager peut être concerné par une mesure de protection de l'environnement ou par des enjeux environnementaux non réglementés. Dans ce cas, le Département invite le porteur de projet à organiser une concertation avec les associations de protection de la nature et les usagers de l'espace concernés (chasseurs, pêcheurs ...). Dans ce but, le Département peut mandater des personnes ressources pour faciliter cette concertation et proposer des solutions conciliant le projet et l'environnement.

Afin de préserver le caractère naturel des espaces, seuls les aménagements essentiels sont étudiés. Lorsqu'un aménagement est fondamental, le projet doit obtenir l'accord des parties concernées. Les aménagements seront réalisés, dans la mesure du possible en utilisant des matériaux et des techniques en cohérence avec le développement durable (exemple : utilisation de bois issus de forêts gérées durablement, respect des habitats naturels...).

## ARTICLE 2.3 PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU PDESI

- Inventaire des espaces, sites et itinéraires utilisés pour les sports de nature,
- Demande d'inscription du site au PDESI ;
- Évaluation du site par le comité technique ;
- Élaboration de la convention de partenariat ;
- Proposition et avis de la CDESI ;
- Vote de l'Assemblée départementale et inscription au PDESI.

### ARTICLE 2.3.1 DEMANDE D'INSCRIPTION AU PDESI

La demande d'inscription d'un espace, site ou itinéraire au PDESI peut être présentée à l'initiative du Département, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un comité départemental des sports de nature.

La demande d'inscription au PDESI est instruite par l'administration départementale en concertation avec le comité technique qui peut associer toute structure compétente ou personne qualifiée.

L'évaluation de l'espace, du site ou de l'itinéraire est présentée à la CDESI pour avis, puis à l'Assemblée départementale qui statue quant à l'inscription des sites de pratique au PDESI.

### ARTICLE 2.3.2 ÉVALUATION SPORTIVE, ENVIRONNEMENTALE ET TOURISTIQUE

La demande d'inscription au PDESI est accompagnée d'une fiche type d'évaluation détaillée. Elle apporte une vision synthétique des enjeux sportifs, environnementaux, économiques et fonciers des sites de pratique et permet au comité technique de rassembler tous les éléments pour que la CDESI puisse se prononcer sur l'inscription au PDESI. Les collectivités et syndicats mixtes concernés sont informés de la démarche d'inscription au PDESI.

Le Département des Alpes-Maritimes organise l'évaluation des sites en associant ses partenaires qui peuvent être consultés parallèlement :

Le **porteur de projet** renseigne les informations relatives :

- à l'identification de l'ESI et sa localisation,
- à la gratuité de l'accès à l'ESI,
- au conventionnement avec les propriétaires,
- à la gestion et l'entretien de l'ESI,
- aux autres usages de l'espace et aux éventuels conflits d'usages.

Le **comité départemental sportif** concerné renseigne les informations relatives à la pratique sportive, en concertation avec les conseillers techniques de la DDCS. L'avis favorable du comité sur l'adaptation du site à la pratique est nécessaire à l'inscription du site. Les comités Handisport et Sport adapté précisent l'accessibilité du site pour les différents types de publics en situation de handicap.

Les **services du Département chargés du tourisme et de l'environnement** précisent les enjeux économiques, territoriaux et environnementaux, en concertation avec le Comité régional du tourisme et les associations agréées de protection de l'environnement, membres de la CDESI. Une analyse de terrain pourra être demandée à des personnes ressources.

La fiche détaillée d'évaluation des ESI permet d'identifier si un site est concerné par :

- une zone réglementée pour la protection de l'environnement,
- un enjeu environnemental contractuel,
- un enjeu identifié par un inventaire environnemental,
- un enjeu environnemental particulier.

Cette évaluation pourra être réalisée, par Internet, sur le système d'information géographique développé spécifiquement par le Département.

### **ARTICLE 2.3.3 RETRAIT D'UN ESI DU PDESI**

Le milieu naturel étant en évolution constante, le comité départemental concerné peut parfois être amené à proposer de désinscrire un site du PDESI, parce qu'il ne remplit plus les conditions initiales. Dans ce cas, l'Assemblée départementale doit se prononcer, après avis de la CDESI.

### **ARTICLE 2.4 ADOPTION DU PDESI**

L'adoption du PDESI se fait par délibération de l'Assemblée départementale.